

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 275

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE
COLPORTAGE APPLICABLE PAR
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC OU PAR
TOUTE AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière tenue le 1^{er} novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MAURICE LECLAIR

APPUYÉ PAR DANIELLE COALLIER

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

Article 1

Le règlement 223 et ses amendements sont abrogés et remplacé par le présent règlement.

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Colporteur :	Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui, sans avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
Autorité compétente :	Employé ou officier désigné par le conseil de la municipalité.

Article 3 - Permis

Constitue une infraction et rend passible d'une amende de trois cents dollars (300,00\$) le fait de colporter sans permis.

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable;
- c) Aux organismes à but non-lucratif accrédités par la municipalité.

Article 5 - Coûts

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

Article 6 - Période

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

Article 7 - Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 8 - Examen

Constitue une infraction et rend passible le colporteur d'une amende de cent dollars (100,00\$), le fait de ne pas porter visiblement le permis original ou une copie certifiée par l'émetteur du permis de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

Article 9 - Examen

Constitue une infraction et rend passible le colporteur d'une amende prévue à l'article 13, le fait de ne pas remettre le permis original ou une copie certifiée par l'émetteur du permis pour examen à un agent de la Sûreté du Québec ou à toute autorité compétente.

Article 10 - Affiche

Constitue une infraction et rend passible le colporteur d'une amende de cent dollars (100,00\$), le fait de colporter ou de solliciter de porte en porte en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles que «Pas de colporteur», «Pas de sollicitation» ou toute autre mention semblable; l'affiche doit être apposée de manière à être visible et en bon état pour le colporteur.

Article 11 - Heures

Il est interdit de colporter du lundi au vendredi entre 20h00 et 10h00 et le samedi entre 17h00 et 24h00.

Il est interdit de colporter le dimanche.

Le contrevenant est passible d'une amende prévue à l'article 13.

Article 12 - Applications

Le responsable de l'application du présent règlement est tout employé ou officier désigné par le conseil de la municipalité.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 13 - Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition des articles 9 et 11 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction aux articles 9 et 11 est passible d'une amende de cinq cents dollars (500,00\$).

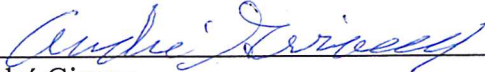
Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de cinq cents dollars (500,00\$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à la 2^e dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de mille dollars (1000,00\$).


Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	1^{er} novembre 2010
Adoption du règlement :	10 janvier 2010
Date de publication :	11 janvier 2011
Entrée en vigueur :	11 janvier 2011



André Giroux,
Maire



Francine Fleurent, Directrice générale et
Secrétaire-trésorière